



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Frais d'optique

Question écrite n° 10084

Texte de la question

M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la baisse du taux de remboursement des frais d'optique. Etant donne la faible base retenue pour les remboursements, il souhaiterait savoir pour quelles raisons cette decision a ete prise, considerant qu'elle aura des consequences negatives pour les familles concernees.

Texte de la réponse

Pour une partie des frais d'optique, les tarifs de responsabilite sont souvent eloignes des prix demandes aux assures. Les contraintes de l'equilibre financier des regimes obligatoires d'assurance maladie conduisent a privilegier une demarche progressive consistant a etendre les mesures nouvelles aux situations medicales et sociales les plus justifiees. C'est pourquoi un effort particulier a ete entrepris en faveur des enfants ages de moins de seize ans, afin de favoriser leur integration scolaire. Pour ceux-ci, il a ete procede a une revalorisation des remboursements des frais d'optique qui a fait passer la moyenne de la prise en charge de 110 a 450 francs environ et a institue une prise en charge des verres et des montures sans limitation du nombre annuel d'attribution pour les enfants jusqu'a six ans, pour des raisons medicales. Cependant, pour les assures qui seraient depourvus de protection sociale complementaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, tout ou partie de la depense restant a leur charge, apres examen de leur situation sociale.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10084

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 176

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 750